

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M^r...KORCHIA.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E n° MH.90-IMM. 094.

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'Eglise dite "grecque" à CARGESE (Corse du Sud)

Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84 - 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU le décret n° 88 - 823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté du 13 février 1989 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'Eglise dite "grecque" à CARGESE (Corse du Sud) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse en sa séance du 18 janvier 1989;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 20 novembre 1989 ;

VU la délibération en date du 16 juin 1986 du Conseil Municipal de la Commune de CARGESE (Corse du Sud) portant adhésion au classement,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'Eglise dite "grecque" à CARGESE (Corse du Sud) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public sur le plan de l'architecture néo-gothique en Corse

A R R E T E

Article 1.- Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'Eglise dite "grecque" à CARGESE (Corse du Sud) située sur la parcelle n° 1081, d'une contenance de 2 a 63 ca, figurant au cadastre Section F et appartenant à la commune depuis une antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 13 février 1989, susvisé.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, LE 30 JUIN 1990
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Pour ampliation

Le Chef du bureau de la protection des monuments
historiques



Francis JAMOT